Comment faire reconnaître des périodes de travail dans un pays non conventionné ?

Réponse courte

En l'absence de convention bilatérale ou d'application du Règlement européen, il n'existe **aucune coordination automatique** entre le régime de retraite luxembourgeois et le régime du pays tiers. Les périodes travaillées dans un **pays non conventionné** ne sont donc pas, en principe, prises en compte par la **CNAP** pour l'ouverture ou le calcul de la pension luxembourgeoise.

Toutefois, l'assuré peut recourir à l'**achat rétroactif** de périodes prévu à l'article 174 du Code de la sécurité sociale, sous conditions d'affiliation antérieure et de délai. Il peut également préserver ses droits par la cotisation volontaire continuée (art. 173 CSS). Les **attestations locales** de l'État tiers restent utiles pour faire valoir la pension dans ce pays selon sa propre législation.

Définition

Un **pays non conventionné** est un État avec lequel le Luxembourg n'a pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale et qui ne relève ni de l'UE, ni de l'EEE, ni de la Suisse.

La **coordination** consiste à totaliser les périodes d'assurance accomplies dans plusieurs États pour l'ouverture des droits, et à calculer une pension au prorata des périodes accomplies dans chaque État.

L'**achat rétroactif** (art. 174 CSS) permet à certaines catégories d'affiliés de racheter des périodes non cotisées pour compléter leur carrière d'assurance luxembourgeoise.

Questions fréquentes

Comment demander une pension dans un pays non conventionné ?

La pension étrangère doit être demandée directement auprès de l'organisme de pension du pays tiers, selon sa propre législation. Le consulat ou l'ambassade peut renseigner sur les conditions d'ouverture et de versement de la pension locale.

Comment faire reconnaître des périodes de travail dans un pays non conventionné ?

En l'absence de convention bilatérale ou d'application du règlement (CE) 883/2004, il n'existe aucune coordination automatique. Les périodes travaillées dans un pays non conventionné ne sont donc pas, en principe, prises en compte par la CNAP pour la pension luxembourgeoise.

Comment préserver ses droits à pension lors d'une expatriation hors UE ?

L'assuré peut souscrire l'assurance volontaire continuée prévue à l'article 173 du Code de la sécurité sociale dans les 6 mois suivant la cessation de l'affiliation obligatoire. Cela permet de maintenir sa carrière luxembourgeoise pendant l'expatriation.

L'achat rétroactif de l'article 174 CSS est-il toujours rentable ?

Pas nécessairement. Le coût actuariel peut être substantiel et la rentabilité dépend de l'espérance de pension, du revenu cotisable et de la marge fiscale. Une simulation auprès de la CNAP est essentielle avant tout engagement de rachat de périodes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Peut-on racheter rétroactivement des périodes étrangères auprès de la CNAP ?

L'achat rétroactif (article 174 du Code de la sécurité sociale) est réservé aux affiliés ayant eu une affiliation préalable au Luxembourg. Il concerne notamment les études supérieures et les périodes non couvertes, à demander avant la liquidation de la pension.

Quels documents conserver pour les périodes travaillées dans un pays non conventionné ?

Il faut conserver les contrats de travail, bulletins de salaire, attestations d'employeur et reçus de cotisations locales. Ces documents permettent d'étayer une demande de pension locale ou un éventuel rachat de périodes auprès de la CNAP luxembourgeoise.

Conditions d’exercice

L'achat rétroactif est réservé aux assurés déjà affiliés au Luxembourg et doit être demandé avant la liquidation de la pension.

Critère	Règle
Pays non conventionné	Pas de totalisation automatique avec la CNAP
Achat rétroactif (art. 174)	Réservé aux affiliés ayant eu une affiliation préalable au Luxembourg
Périodes concernées	Études supérieures, activité non couverte, séjour à l'étranger sous conditions
Délai	Demande avant la liquidation de la pension
Coût	Cotisations forfaitaires calculées selon la base minimale ou choisie

Les **attestations** locales (bulletins de salaire, certificats de l'organisme étranger, contrats de travail) restent utiles pour établir la carrière à l'étranger et faire valoir les droits **sur place**, dans le pays tiers, selon sa propre législation.

Modalités pratiques

La pension du pays tiers doit être demandée directement sur place : la CNAP ne liquide que les droits luxembourgeois.

Étape	Modalité
Inventaire	Rassembler les attestations et bulletins de salaire du pays tiers
Contact CNAP	Demander un décompte de carrière luxembourgeoise
Demande d'achat rétroactif	Formulaire CNAP, avec justificatifs, avant liquidation de la pension
Cotisation volontaire	Si pas encore retraité : assurance volontaire continuée (art. 173 CSS)
Pension étrangère	Demande directe auprès de l'organisme de pension du pays tiers

Le salarié peut également consulter l'ambassade ou le consulat du pays tiers pour connaître les conditions d'ouverture et de versement de la pension **locale**, qui reste régie par la législation nationale concernée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Il est essentiel de **conserver toutes les pièces** liées à l'activité professionnelle dans un pays non conventionné : contrats de travail, bulletins de salaire, attestations d'employeur, reçus de cotisations locales. Ces documents permettent d'étayer une demande de pension locale et, le cas échéant, un rachat de périodes au Luxembourg.

Le recours à un **conseiller spécialisé** en sécurité sociale internationale peut s'avérer précieux lorsque la carrière est fragmentée entre plusieurs États. Les règles d'exportabilité et de coordination varient fortement selon les pays, et des erreurs de procédure peuvent entraîner la perte de droits.

Enfin, l'achat rétroactif est une option financière à évaluer en fonction de l'impact sur la pension future. Une simulation auprès de la **CNAP** permet de comparer le coût du rachat avec le gain attendu en termes de montant de pension.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 173 Code de la sécurité sociale	Assurance volontaire continuée
Art. 174 Code de la sécurité sociale	Achat rétroactif de périodes d'assurance
Règlement (CE) 883/2004	Coordination UE/EEE/Suisse (ne s'applique pas aux pays tiers non conventionnés)
Conventions bilatérales	Coordination avec États tiers ayant signé un accord avec le Luxembourg

Les périodes de travail dans un **pays non conventionné** ne sont pas automatiquement reconnues par la **CNAP**. L'assuré peut recourir à l'achat rétroactif (art. 174 CSS) ou à la cotisation volontaire (art. 173 CSS) pour compléter sa carrière luxembourgeoise. La pension locale reste à demander auprès de l'organisme du pays tiers.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.